



Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 NOTE DE SYNTHESE

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024.

I. DÉLIBÉRATIONS

FINANCES

20241219_191	Approbation du montant définitif des Attributions de Compensation au titre de l'année 2024
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle :

- Le rapport de la CLECT du 2 octobre 2024 portant sur l'évaluation des charges transférées en lien avec la compétence « Mobilité » ;
- La délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2024 approuvant à la majorité des deux tiers la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2024 ;
- Les montants des Attributions de Compensation provisoires notifiés le 8 janvier 2024 aux communes.

Monsieur le Président rappelle également que le Conseil Communautaire a approuvé, à la majorité des deux tiers, lors de sa séance du 24 octobre 2024, la révision libre des attributions de compensation des communes concernées pour 2024 selon les montants suivants :

	AC 2023	Charges mobilité restituées aux communes	AC 2024 corrigées
LA TOUR-EN-MAURIENNE	954 198,73 €	359,00 €	954 557,73 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 084 502,93 €	22 500,00 €	4 107 002,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	239 108,24 €	403,00 €	239 511,24 €

Les trois communes intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2024 se sont ensuite prononcées.

Les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, La Tour-en-Maurienne et Saint-Julien-Montdenis ont respectivement approuvé à la majorité simple (les 6 novembre 2024, 12 novembre 2024 et 9 décembre 2024) la révision libre de leur attribution de compensation pour 2024 selon les montants précisés ci-avant.

Les autres communes se voient notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2023.

Le montant des attributions de compensation définitives 2024 est récapitulé dans le tableau ci-après :

COMMUNES	AC 2024 corrigées dotation touristique	CLECT - Compétence Mobilité	AC définitives 2024
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00	0,00	15 534,00
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51	0,00	312 798,51
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	1 095 572,00	0,00	1 095 572,00
JARRIER	56 686,00	0,00	56 686,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	343 681,00	0,00	343 681,00
SAINT-PANCRACE	54 324,33	0,00	54 324,33
SAINT-SORLIN-D'ARVES	609 012,00	0,00	609 012,00
VILLAREMBERT-LE CORBIER	1 044 285,00	0,00	1 044 285,00
LA TOUR-EN-MAURIENNE	954 198,73	359,00	954 557,73
MONTRICHER-ALBANNE	643 290,71	0,00	643 290,71
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 084 502,93	22 500,00	4 107 002,93
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	239 108,24	403,00	239 511,24
VILLARGONDRAN	714 575,43	0,00	714 575,43
	10 167 568,88	23 262,00	10 190 830,88
MONTVERNIER	-8 765,00	0,00	-8 765,00
	-8 765,00	0,00	-8 765,00
TOTAL GENERAL	10 158 803,88	23 262,00	10 182 065,88

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du rapport CLECT qui s'y rapporte, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et les modalités de reversement de celles-ci aux communes membres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ARRETER** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au titre de l'année 2024 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes tels que présentés dans le tableau suivant :

COMMUNES	AC définitives 2024	AC versées ou reversées (01/2024 à 11/2024)	Solde AC 2024 (12/2024)
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00	14 234,00	1 300,00
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51	286 737,00	26 061,51
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	1 095 572,00	1 023 408,00	72 164,00
JARRIER	56 686,00	51 964,00	4 722,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	343 681,00	321 033,00	22 648,00
SAINT-PANCRACE	54 324,33	49 797,00	4 527,33
SAINT-SORLIN-D'ARVES	609 012,00	564 357,00	44 655,00
VILLAREMBERT-LE CORBIER	1 044 285,00	1 000 645,00	43 640,00
LA TOUR-EN-MAURIENNE	954 557,73	874 687,00	79 870,73
MONTRICHER-ALBANNE	643 290,71	589 688,00	53 602,71
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 107 002,93	3 744 125,00	362 877,93
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	239 511,24	219 186,00	20 325,24
VILLARGONDRAN	714 575,43	655 028,00	59 547,43
	10 190 830,88	9 394 889,00	795 941,88
MONTVERNIER	-8 765,00	-8 041,00	-724,00
	-8 765,00	-8 041,00	-724,00
TOTAL GENERAL	10 182 065,88	9 386 848,00	795 217,88

- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20241219_192	Avance sur subvention et participation 2025 au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle qu'il est indispensable pour certains Établissements Publics de disposer de la trésorerie nécessaire afin de permettre le fonctionnement normal de leurs services dès le 1er janvier.

Le vote du budget primitif 2025 de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan étant prévu le 10 avril 2025, le Conseil Communautaire est invité à décider du versement d'une avance sur subvention et participation 2025 au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS Cœur de Maurienne Arvan) pour un montant maximum de 600 000 €, étant précisé que les sommes ainsi proposées constituent des maximas et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER** le versement d'une avance sur subvention et participation 2025 au Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan d'un montant de 600 000 € (de janvier à mars 2025) ;
- **PRECISER** que ces montants seront inscrits au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;
- **PRECISER** que ces sommes constituent des maximas et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

20241219_193	Remboursement partiel des avances en investissement consenties par le Budget Principal au Budget annexe Locations Immobilières et reversement de l'excédent de fonctionnement
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle que depuis sa création en 2008, le Budget annexe Locations Immobilières a régulièrement bénéficié d'avances du Budget Principal. Ces avances sont identifiées respectivement dans les comptes de gestion des Budgets Principal et Locations Immobilières.

Les réalisations des exercices 2022 et 2023 ont permis au Budget Annexe Locations Immobilières de procéder aux remboursements suivants :

Année	Budget principal				Budget annexe Locations immobilières			
	Compte	Montant	Remboursement 2022 et 2023 par le BA LOC	Solde au 31/12/2023	Compte	Montant	Remboursement 2022 au Budget principal	Solde au 31/12/2023
2009	276358	135 520,32	135 520,32	0,00	168758	135 520,32	135 520,32	0,00
	<i>total compte 276358</i>	<i>135 520,32</i>	<i>135 520,32</i>	<i>0,00</i>			<i>135 520,32</i>	<i>0,00</i>
2010	276348	1 294 089,00	864 479,68	429 609,32	168758	1 294 089,00	864 479,68	429 609,32
	<i>total compte 276348</i>	<i>1 294 089,00</i>	<i>864 479,68</i>	<i>429 609,32</i>	<i>total compte 168758</i>	<i>1 429 609,32</i>	<i>864 479,68</i>	<i>429 609,32</i>
	Total investissement	1 429 609,32	1 000 000,00	429 609,32	Total investissement	1 429 609,32	1 000 000,00	429 609,32
2013	67441	20 000,00	20 000,00	0,00	774	20 000,00	20 000,00	0,00
2014	67441	87 000,00	87 000,00	0,00	774	87 000,00	87 000,00	0,00
2016	67441	28 145,00	28 145,00	0,00	774	28 145,00	28 145,00	0,00
2017	67441	322 000,00	322 000,00	0,00	774	322 000,00	322 000,00	0,00
	<i>total compte 67441</i>	<i>457 145,00</i>	<i>457 145,00</i>	<i>0,00</i>	<i>total compte 774</i>	<i>457 145,00</i>	<i>457 145,00</i>	<i>0,00</i>
2018	6521	160 000,00	160 000,00	0,00	74751	160 000,00	160 000,00	0,00
	<i>total compte 6521</i>	<i>160 000,00</i>	<i>160 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>total compte 74751</i>	<i>160 000,00</i>	<i>160 000,00</i>	<i>0,00</i>
	Total fonctionnement	617 145,00	617 145,00	0,00	Total fonctionnement	617 145,00	617 145,00	0,00
	Totaux	2 046 754,32	1 617 145,00	429 609,32	Totaux	2 046 754,32	1 617 145,00	429 609,32

Les réalisations de l'exercice 2024 permettent au Budget annexe Locations Immobilières de rembourser partiellement le Budget principal pour les avances consenties en investissement.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs 2024 du Budget Principal et du Budget Locations Immobilières pour les montants suivants :

Année	Budget annexe Locations immobilières		Budget principal	
	Compte	Montant	Compte	Montant
2024	168758	429 609,32	276348	429 609,32
	<i>total compte I/D - 168758</i>	<i>429 609,32</i>	<i>total compte I/R - 276348</i>	<i>429 609,32</i>
	Total investissement	429 609,32	Total investissement	429 609,32
	Totaux	429 609,32	Totaux	429 609,32

Par ailleurs, la cession du bâtiment Relais au profit de la Société d'Aménagement de la Savoie a généré une recette de fonctionnement d'un montant de 1 039 813,85 € sur le Budget annexe Locations Immobilières. Monsieur le Président propose de reverser une partie de cet excédent de fonctionnement au Budget Principal.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs 2024 du Budget Principal et du Budget Locations Immobilières pour les montants suivants :

Budget annexe Locations immobilières		Budget principal	
Compte	Montant	Compte	Montant
65822	514 392,34	75821	514 392,34
<i>total compte F/D - 65822</i>	<i>514 392,34</i>	<i>total compte F/R - 75821</i>	<i>514 392,34</i>
Total fonctionnement	514 392,34	Total fonctionnement	514 392,34
Totaux	514 392,34	Totaux	514 392,34

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER** le remboursement partiel sur 2024 des avances en investissement consenties par le Budget principal au Budget annexe Locations Immobilières ;
- **AUTORISER** le reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement dégagé sur 2024 par le Budget annexe Locations immobilières au Budget principal ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets primitifs 2024 du Budget annexe Locations Immobilières en dépenses et du Budget Principal en recettes ;
- **PRECISER** que ces crédits budgétaires constituent des maxima et que les montants définitivement reversés au Budget Principal se feront au regard des réalisations définitives 2024 du Budget annexe Locations Immobilières.

20241219_194	Budget Principal – Décision Modificative N°3
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle la séance du 11 avril 2024 au cours de laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2024 du Budget Principal.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21318-331 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	8 235,10 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-338 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	18 812,96 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-4221 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	72 269,86 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-13 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	120 352,06 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-61 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	92 729,67 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-758 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	10 652,88 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-13 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	117 477,86 €
R-2031-331 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 677,17 €
R-2031-338 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 997,92 €
R-2031-4221 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 269,86 €
R-2031-61 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	92 729,67 €
R-2031-758 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 652,88 €
R-2033-13 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 874,20 €
R-2033-331 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	557,93 €
R-2033-338 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	815,04 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	323 052,53 €	0,00 €	323 052,53 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	323 052,53 €	0,00 €	323 052,53 €
Total Général		323 052,53 €		323 052,53 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n°3 au Budget Principal telle que présentée ci-avant.

20241219_195	Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Décision Modificative N°2
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle la séance du 11 avril 2024 au cours de laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2024 du Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6066-922 : Carburants	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-922 : Autres matières et fournitures	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-922 : Sous-traitance générale	350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-922 : Frais de télécommunications	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 650,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6215-922 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0,00 €	1 650,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	1 650,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 650,00 €	1 650,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n°2 au Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

JURIDIQUE

20241219_196	Enquête parcellaire complémentaire – Captages de la Tuvrière et de la Chevanière – Commune de Jarrier
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la compétence et la responsabilité d'acquérir les terrains situés dans les périmètres immédiats des captages de la Tuvrière et de la Chevanière situés sur la Commune de Jarrier incombent à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Il rappelle que, par arrêté du 12 mai 2015, à la suite d'une enquête publique, Monsieur le Préfet de la Savoie a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de protection des captages de la Tuvrière et de la Chevanière.

Cet arrêté a été prorogé par Monsieur le Préfet le 26 février 2020, portant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) jusqu'au 12 mai 2025.

Monsieur le Président souligne que, bien que des négociations amiables aient débuté et se poursuivront dans les semaines à venir, celles-ci ne garantissent pas une maîtrise totale du foncier avant l'expiration de l'arrêté de DUP précité, prévue pour le 12 mai 2025.

En outre, il précise que certaines parcelles ont été vendues depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral de DUP, rendant ainsi nécessaire la mise en place d'une enquête parcellaire complémentaire.

En conséquence, et afin de faciliter la régularisation foncière des périmètres immédiats des captages, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de mettre en œuvre la procédure d'enquête parcellaire complémentaire conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER** de demander à Monsieur le Préfet de Savoie de bien vouloir, en vertu de l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation, prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des parcelles situées à l'intérieur du périmètre immédiat ;
- **APPROUVER** l'état parcellaire ci-annexé ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier et représenter ou faire représenter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, devant toute juridiction administrative ou judiciaire qui aurait à statuer dans cette affaire.

Voir document joint en annexe.

COMMANDE PUBLIQUE

20241219_197	Marché Public de Services – Mission de suivi-animation d'une OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) – Autorisation de signature de marché
--------------	--

Monsieur le Président rappelle la constitution d'un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, afin de passer un marché de services pour une mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) selon la procédure d'appel d'offres ouvert (*articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique*).

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a été désignée comme coordonnateur ayant la qualité d'acheteur pour procéder à l'intégralité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres

Monsieur le Président précise qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la période du 16 septembre au 22 octobre 2024. Une seule offre a été réceptionnée.

Conformément à l'article 1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement, elle s'est réunie le 18 novembre 2024 à 14h00, après analyse des offres selon le Règlement de la Consultation (prix des prestations 40 % ; note méthodologique détaillée 60%), elle a retenu l'offre présentée par le candidat suivant :

Nom candidat	Montant de l'offre de prix (TTC)
SOLIHA Isère Savoie	<i>Part forfaitaire = 153 930 €</i>
38 000 GRENOBLE	<i>Part Variable = 542 539.20 €</i>
	<i>TOTAL OPAH-RU = 696 469.20 €</i>

Monsieur le Président indique que le marché est conclu pour *une durée de 5 ans à compter de sa notification*.

Il souligne que cette opération doit bénéficier de subventions de la part de l'ANAH qui n'a pas à ce jour validé officiellement sa participation.

Il demande par conséquent au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer le marché sous réserve de l'obtention des subventions de l'ANAH.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER**, conformément au choix de la commission d'appel d'offres, le marché à passer aux conditions tarifaires énoncées ci-dessus et précisées dans le marché, avec le candidat SOLIHA Isère Savoie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, à signer le marché correspondant, les avenants éventuels, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, sous réserve de l'obtention des aides de l'ANAH.

RESSOURCES HUMAINES

20241219_198	Avenant N° 1 à la convention de prestations pour des interventions en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail 2022-2024 avec la commune de Saint-Julien-Montdenis
--------------	--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la signature de la convention de prestations pour des interventions en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail avec la commune de Saint-Julien-Montdenis conclue pour la période du 01 janvier /2022 jusqu'au 31 décembre 2024 pour un montant de 13 200 €, soit 4 400 €/an.

Monsieur le Président explique que l'article 11 « Conditions tarifaires » de ladite convention prévoit que le montant de la participation due par Saint-Julien-Montdenis en contrepartie des prestations prévention est fixé en correspondance avec la cotation horaire par mission et le tarif horaire d'intervention du service.

Il précise que le bilan établi en fin de convention montre que :

- 75 heures n'ont pu être effectuées au titre des prestations de service correspondant à un montant de **3 375 euros**,
- des actions de formation n'ont pu être effectuées :
 - 2 formations Santé Sécurité au Travail pour un montant de 280 €,
 - 19 formations Prévention des Risques liés à l'Activité Physique pour un montant de 2 660 €,
 - 32 h de formation aux « gestes qui sauvent » pour un montant de 1 440 €.

Le montant total des actions non réalisées au titre de la convention 2022-2024 se portent donc à **7 755 euros**.

Monsieur le Président justifie que le quota d'heures non effectuées ainsi que les formations non réalisées sont dus à l'absence d'un conseiller de prévention/formateur dédié à la mission prévention auprès des collectivités associées depuis juin 2023.

Par ailleurs, suite à une difficulté avec le centre des finances publiques, le titre 489 bordereau 75 d'un montant de 4 400 euros émis le 16 novembre 2022 n'a pas été perçu par la 3CMA et est en attente de régularisation de la part de Saint-Julien-Montdenis.

Le paiement au titre de l'année 2023, d'un montant de 4 400 € a bien été perçu par la 3CMA.

Afin de régulariser la situation entre les deux collectivités, Monsieur le Président propose que :

- La Commune de Saint-Julien-Montdenis régularise la facturation de l'année 2022 au plus tard le 31 décembre 2024 ; soit un montant de 4 400€,
- La 3CMA ne facture pas le dernier versement prévu en 2024 au titre de la convention 2022/2024 pour un montant de 4 400 €,
- La 3CMA procède à un remboursement de 3 355 € au profit de la Commune de Saint-Julien-Montdenis.

Ces dispositions sont effectives, sous réserve, de la régularisation de la somme due au titre de l'année 2022 (bordereau n°75 – Titre 489).

Le remboursement de 3 355 € interviendra après réception du paiement de 4 400 € relatif au bordereau 75- Titre 489.

La régularisation au titre de l'année 2022, la non facturation au titre de l'année 2024 et le remboursement de la 3CMA au profit de la Commune de Saint-Julien-Montdenis fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention de prestations de service prévention initiale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la Commune de Saint-Julien-Montdenis, l'avenant n°1 à la convention de prestations pour des interventions en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail 2022-2024 tel que présenté ci-dessus et joint en annexe et tout pouvoir pour sa mise en œuvre.**

Voir document joint en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

20241219_199	Modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la 3CMA
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015.

Il rappelle également la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 réformant le régime indemnitaire et instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2021 relatif à la réactualisation du RIFSEEP, l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2024.

Monsieur le Président informe de la volonté du Conseil Communautaire de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et à la manière de servir.

Il convient de préciser le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, d'instaurer les montants plafonds et planchers dans les limites prévues à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du budget disponible.

Il est nécessaire également de mettre à jour et de procéder à l'élargissement du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin de maintenir la performance optimale du personnel.

Il est à noter la nécessité de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue de l'entretien professionnel.

Considérant enfin la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi et des responsabilités occupés ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ABROGER** les délibérations du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 et du 23 septembre 2021 instituant et réactualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- **APPROUVER** le règlement du RIFSEEP (annexe 1) ;
- **DECIDER** de maintenir à titre individuel, les avantages collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, correspondant à des compléments de rémunération mis en place par les collectivités avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 (prime vacances pour les agents de l'ex-Communauté de communes Cœur de Maurienne et 13^{ème} mois pour les agents de l'ex-Communauté de communes de l'Arvan) ;
- **DECIDER** de fixer la liste des cadres d'emplois et des grades de référence qui, en raison des missions exercées par l'ensemble des agents dont les postes relèvent de ces grades, ouvrent droit aux heures supplémentaires sans que celles-ci ne puissent excéder 25 heures au cours d'un même mois (sauf exceptions énoncées ci-dessus). Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité chapitre 012.

Voir document joint en annexe.

COMMERCE

20241219_200

Aide aux loyers – Bar à jeux Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur le Président rappelle que depuis de nombreuses années, la Communauté de Communes a signé avec la Région Auvergne Rhône-Alpes une convention pour venir en soutien au commerce de proximité.

Monsieur le Président rappelle également, que le 24 octobre 2024, la 3CMA, a complété son dispositif d'aide aux loyers pour le commerce de proximité de la manière suivante :

- Accorder une subvention sur les loyers, pour la création de commerce jugé manquant, ou pour la reprise d'un commerce qui serait jugé manquant s'il n'était pas repris ;
- Le caractère du commerce jugé manquant se fera à l'échelle de la commune d'implantation du commerce et par délibération du Conseil Communautaire ;
- L'aide apportée par la 3CMA sera de 50 % du loyer TTC (charges comprises) sur une période de 12 mois, avec une subvention plafonnée à 6000 € par dossier.

C'est dans ce cadre que la société « LE P'TIT BAR A JEUX », représentée par Madame Marine CARON et Monsieur Quentin GIACONE, située 3, rue du Collège à Saint-Jean-de-Maurienne, a fait une demande d'aide aux loyers auprès de la 3CMA.

Selon ce dispositif, l'aide aux loyers pour ce commerce apportée par la 3CMA, serait d'un montant total de 5 760€, soit 480€ par mois sur une période d'un an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** l'aide économique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au profit de la société LE P'TIT BAR A JEUX, situé 3 rue du collège à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- **AUTORISER** le versement d'une aide sous la forme d'un remboursement à hauteur de 480€ par mois sur 12 mois. Le paiement se fera trimestriellement sur présentation des quittances acquittées ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

MOBILITE

20241219_201	Convention de répartition annuelle du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – Année 2024
---------------------	--

Considérant :

- Que la dépenalisation des amendes de stationnement payant adopté par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,
- Que le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne a délibéré le 26 mars 2018 instituant un stationnement payant et fixant son tarif,
- Que le principe fondamental de la réforme réside dans le fait qu'au 1^{er} janvier 2018 le stationnement est devenu une modalité d'occupation du domaine public, le non-paiement immédiat du stationnement donnant lieu au paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité territoriale compétente 'en matière d'entretien de la voirie et dont le Maire reste titulaire du pouvoir de police,
- Que par convention et délibération en date du 1^{er} juillet 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a délégué à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) les missions de mobilité :
 - Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes, Transports Urbains, Transport interurbains,
 - Bloc 2 : Service à la demande de transport de personne,
- mais que l'EPCI n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité de parcs et aires de stationnement et de la voirie,
- Que conformément à l'article L.2333-87-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le produit des forfaits de post stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,
- Que pour les établissements publics à fiscalité propre qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire,
- Que ces dispositions s'appliquent à la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),
- Que la convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la 3CMA au sujet de l'emploi des recettes du FPS conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du CGCT,
- Que l'année 2025 sera une année N+1 dans un contexte de réforme du stationnement mise en place en juin 2018 qui ne permet pas la connaissance précise du montant des recettes du FPS en année pleine,
- Que la convention soit signée pour le produit du FPS de l'année 2025 et qu'elle devra être renouvelée chaque année avant le 1^{er} octobre,
- Que la 3CMA portera à la connaissance de la ville les projets relatifs aux opérations d'amélioration des transports collectifs de mobilité douce ou respectueuses de l'environnement chaque année. Ce document fera l'objet d'une annexe jointe à la convention et permettra chaque année de se prononcer sur le pourcentage du montant du FPS susceptible d'être reversé à la 3CMA,
- Que prenant en compte l'ensemble de tous ces éléments, il est proposé que 10 % du produit des recettes du FPS payé pour l'occupation du domaine public de Saint-Jean-de-Maurienne par le stationnement payant soit reversés à la 3CMA sur l'exercice 2025.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation de cette convention,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et la 3CMA relative à la répartition du produit des forfaits de post-stationnement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son suppléant de droit, à signer la convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur à intervenir.

Voir document joint en annexe.

20241219_202	Convention d'attribution de subvention des Vélos à Assistance Électrique (VAE) – Année 2025
--------------	--

Concernant la subvention accordée aux particuliers qui acquièrent un Vélo à Assistance Électrique (VAE), Monsieur le Président informe l'assemblée que les crédits alloués à cette aide en 2024 ont été consommés à 82% au 10 décembre 2024. Ils ont permis de subventionner 14 dossiers.

Les bénéficiaires ont également pu cumuler à la prime de la 3CMA, le bonus écologique de l'État. Ce bonus institué par le décret n°2024-102 devait initialement être valable jusqu'en 2027 et s'appliquait aux vélos neufs ou d'occasion. **Il a été abrogé par le décret n°2024-1084 du 9 novembre 2024**, qui suspend le bonus écologique pour tous les cycles à partir du 14 février 2025. Pour la période du 2 décembre 2024 au 14 février 2025, les conditions d'accès au bonus restent identiques aux dispositions du décret n°2024-102.

Néanmoins considérant que l'achat de VAE par les particuliers contribue à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore sur le territoire de la 3CMA, Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan poursuive son dispositif d'aide avec les mêmes conditions d'éligibilité qu'en 2024. La subvention est fixée à 40% du prix d'achat TTC du deux roues électrique neuf dans la limite de 400 € par matériel.

Monsieur le Président propose un budget identique à 2024 soit 6 800 € permettant de subventionner au minimum 17 dossiers.

Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire devra :

- Être une personne physique,
- Être domicilié(e) dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,
- Avoir un revenu fiscal de référence par part de l'année précédant l'acquisition du cycle, inférieur ou égal à 15 400 €,
- Et avoir fait l'acquisition en 2025 d'un vélo à assistance électrique homologué neuf en son nom propre, dans la limite d'une subvention par foyer. Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur.

La subvention sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Les intéressés déposeront un dossier auprès de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, qui comprendra :

- Un formulaire complété de demande de subvention accompagné des pièces justificatives requises,
- Une convention de subvention complétée.

Le formulaire et le modèle de convention seront disponibles sur demande et téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Les bénéficiaires s'engageront sur *une durée de cinq ans* à ne percevoir qu'une seule subvention par foyer.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre le VAE pendant un délai de cinq ans suivant la signature de la convention, le montant de la subvention devra être restitué à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Ces engagements feront l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire.

Le véhicule concerné par cette mesure est le Vélo à Assistance Électrique (VAE). Ce terme s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de l'article R.311-1 paragraphe 6.11 du Code de la Route : « Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande de subvention. En outre, il ne devra pas comporter de batterie au plomb.

Le dispositif de subvention est valable *pour l'année 2025* et pourra être prolongé après évaluation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER l'attribution d'une subvention à l'achat de Vélo à Assistance Électrique neuf homologué pour les habitants des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;**

- **FIXER** le montant de la subvention à 40 % du prix d'achat TTC du Vélo à Assistance Électrique dans la limite de 400 € par matériel neuf acheté ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions, dont un modèle est joint à la présente délibération, ainsi que tout document concernant ce projet ;
- **PRÉCISER** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et chaque bénéficiaire, dans la limite du budget voté pour l'année 2025.

Voir document joint en annexe.

FOURRIERE ANIMALE INTERCOMMUNALE

20241219_203 Tarifs pour la prise en charge d'animaux - 2025

Monsieur le Président rappelle que :

- la fourrière animale est une activité de service public,
- chaque Commune a l'obligation de mettre en place sur son territoire, suivant les dispositions de l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan détient la compétence « Fourrière Animale » sur l'ensemble de son territoire, et l'exerce également sur les communes non membres de la 3CMA ayant conventionné avec elle. A ce titre, la Fourrière Animale Intercommunale intervient notamment pour la mise en sécurité des animaux en divagation.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-23 du CRPM, « *sont considérés comme étant en divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné, livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.*

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Pour rappel, un animal en divagation peut être placé en fourrière pendant un délai franc de huit (8) jours ouvrés (article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM).

Pendant ce délai, l'animal doit être soigné et identifié par une puce électronique si son propriétaire n'a pas rempli son obligation d'identification mentionnée à l'article L.212.10 du CRPM.

Le cas échéant, l'animal peut être récupéré par ses propriétaires qui devront alors s'acquitter des frais de prise en charge par la fourrière, d'identification et de garde.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes doit fixer par délibération les tarifs qui s'appliquent aux propriétaires d'animaux recueillis en fourrière.

Monsieur le Président propose la modification des tarifs actuellement applicables en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac 2023 et ainsi de procéder à l'augmentation des tarifs à hauteur de 5%. Ces tarifs seraient appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Prise en charge	47 €
Frais de garde (toute journée commencée est due)	15 €

Monsieur le Président informe le Conseil que les animaux entrants en fourrière sont présentés au vétérinaire sanitaire en attendant de retrouver leur propriétaire en cas de signes évident d'altération de leur état de santé et, en cas de carence du propriétaire, afin de procéder à l'identification de l'animal. Il est à noter que pour les félins non-identifiés, les tests pour les maladies FIV (sida du chat) et Leucose sont systématiquement effectués afin d'éviter la propagation de ces maladies contagieuses au sein de la fourrière animale.

La 3CMA dispose d'une convention avec le vétérinaire sanitaire. Cette convention définit notamment les tarifs pratiqués en fonction des actes vétérinaires réalisés et a été approuvée par la délibération n°20220324_51 du conseil communautaire en date du 24 mai 2022. Elle a depuis fait l'objet d'avenants (avenant n°1 par délibération

n°20221124_193 en date du 24 novembre 2022, avenant n°2 par délibération n°20240926_154 en date du 26 septembre 2024).

Les tarifs pratiqués à ce jour, sont les suivants :

Actes	Tarifs 2024 TTC
Pose d'une puce électronique	47 €
Consultation	21 €
Euthanasie chats (consultation – injection + produit)	30 €
Euthanasie chiens (consultation – injection + produit selon le poids de l'animal)	50 €
Incinération chats	52 €
Incinération chiens	82 €
Anesthésie	48 €
Analyses	Tarifs 2024 TTC
Test sida - leucose (chats)	33 €
Test typhus	33 €
Bilan sanguin	33 €
Biochimie	44 €
Radiographie	43 €
Echographie	43 €

Monsieur le Président propose que les actes vétérinaires réalisés sur les animaux en fourrière soient répercutés sur les propriétaires desdits animaux. La refacturation de ces frais s'effectuerait au réel.

Ainsi, Monsieur le Président propose de refacturer au propriétaire :

- La consultation vétérinaire si l'animal doit être présenté au vétérinaire pour des raisons de santé ou pour effectuer son identification ;
- Les actes vétérinaires, soins et analyses nécessaires à la bonne santé de l'animal en fonction des tarifs pratiqués par le vétérinaire sanitaire et détaillés ci-dessus ;
- Les traitements et médications que le vétérinaire estimera nécessaire à la bonne santé de l'animal.

Il est précisé que ces tarifs pourront faire l'objet d'une augmentation en fonction de l'évolution de la convention conclue avec le vétérinaire sanitaire.

A ce titre, Monsieur le Président propose au Conseil de procéder à la refacturation au propriétaire de l'ensemble des frais engagés et détaillés ci-dessus afin de limiter le coût supporté par la collectivité.

Conformément à l'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur ces tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** Les tarifs afférents au service public « Fourrière Animale » proposés à savoir :

Prise en charge	47 €
Frais de garde (toute journée commencée est due)	15 €

- **APPROUVER** la refacturation auprès du propriétaire des actes vétérinaires engagés à savoir :

Actes	Tarifs 2025 TTC
Pose d'une puce électronique	47 €
Consultation	21 €
Euthanasie chats (consultation – injection + produit)	30 €
Euthanasie chiens (consultation – injection + produit selon le poids de l'animal)	50 €
Incinération chats	52 €
Incinération chiens	82 €
Anesthésie	48 €
Analyses	Tarifs 2025 TTC
Test sida - leucose (chats)	33 €
Test typhus	33 €
Bilan sanguin	33 €
Biochimie	44 €
Radiographie	43 €
Echographie	43 €

Il est ici précisé que les tarifs des actes vétérinaires puissent faire l'objet d'une augmentation en fonction de l'évolution de la convention conclue avec le vétérinaire sanitaire ;

- **APPROUVER** la refacturation au propriétaire des animaux des traitements et médications que le vétérinaire estimera nécessaire à la bonne santé de l'animal.

EAU

20241219_204	Convention de servitudes de passage avec M. et Mme Lourenço pour le passage de réseaux humides (canalisation d'alimentation en eau potable) sur la commune de Jarrier
--------------	---

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire,

Dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable sur le secteur du Varcinière à Jarrier, la 3CMA est amenée à déplacer des conduites d'eau potable dans des propriétés privées.

C'est ainsi que les réseaux précités doivent traverser la parcelle suivante située sur le territoire de la Commune de JARRIER :

Section	N°	Nature	Lieudit	Contenance cadastrale	Emprise de la servitude	Longueur de la servitude
ZV	283	Terre	Plan du Four	0ha10a02ca	30 m ²	10 ml

Les servitudes consistent à reconnaître à la 3CMA les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation souterraine d'eau potable (réseau PEHD diamètre 125mm) dans une tranchée de 3 mètres de large (1.5m de part à d'autre à l'axe) sur une longueur de 10 mètres-linéaires environ, soit une emprise d'environ 30 m² ;
- Occuper temporairement si nécessaire, durant l'exécution des travaux ou l'entretien des canalisations une largeur supplémentaire de terrain de 3m de part et d'autre de l'axe de la tranchée ;
- Procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, abattages et/ou essouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, étant précisé que les propriétaires disposent de la propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur site ;
- Après information des propriétaires, de pénétrer sur la parcelle concernée et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, surveillance, entretien, réparation ou remplacement des ouvrages à établir.

Les propriétaires s'engagent à :

- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ;
- Informer les nouveaux ayants-droits en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'existence desdites servitudes et de l'obligation de les respecter ;
- Informer les exploitants éventuels de la parcelle de l'existence desdites servitudes et de l'obligation de les respecter.

La 3CMA devra :

- Informer les propriétaires et l'exploitant du commencement des travaux au moins 8 jours avant la date prévue ;
- Le cas échéant, établir un état des lieux contradictoire avant la réalisation des travaux ;
- Remettre en état le terrain après travaux.

Ainsi, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a sollicité les propriétaires de la parcelle, Monsieur et Madame LOURENCO, en vue de constituer une servitude de passage de canalisation.

La servitude est constituée à titre gratuit et pour la durée de vie de l'ouvrage.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **AUTORISER la constitution d'une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section ZV n°283 aux conditions et modalités prévues dans le projet de convention ci-annexé ;**
- **HABILITER Monsieur le Président ou son représentant, à revêtir de sa signature tous les documents nécessaires, y compris la convention finalisée ci-annexée et l'acte en la forme administrative à intervenir avec l'assistance du cabinet MESUR'ALPES Géomètres-experts ;**
- **DIRE que l'ensemble des frais relatifs à cette constitution de servitude seront pris en charge par la 3CMA ;**
- **DIRE que les crédits nécessaires à la constitution de la servitude de passage et sa publication sont prévus et inscrits au budget 10400 compte 2031.**

Voir document joint en annexe.

20241219_205	Montant des redevances Agence de l'Eau 2025, liées à la réforme des redevances
--------------	--

Monsieur le Président rappelle :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- La délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- Le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Communauté de Communes de l'Arvan et Suez Eau France SAS entré en vigueur le 1^{er} avril 2017 et notamment son article 32 relatif au recouvrement des redevances Agence de l'eau ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette de volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **DECIDER DE FIXER à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **DECIDER que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité pour les communes en Délégation de Service Public.**

20241219_206	Nouveaux tarifs de l'Eau potable pour 2025
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle les tarifs qui seront appliqués suivant les catégories d'usagers : domestique, agricole, fontaine publique, neige de culture et eau brute à compter du 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du territoire de la compétence eau potable de la 3CMA :

Territoire Régie	Tarifs au 1er juillet 2024 HT		Tarifs au 1er janvier 2025 HT	
	Part fixe annuelle	Part variable au m3	Part fixe annuelle	Part variable au m3
Usagers domestique Albiez le Jeune Albiez Montrond Jarrier	93,50 €	1,240 €	93,50 €	1,240 €
Usagers domestique Saint Julien Montdenis	50,00 €	1,852 €	50,00 €	1,852 €
Usagers domestique Saint Pancrace Saint Sorlin d'Arves			95,50 €	1,266 €
Usagers agricole	48,35 €	0,35 €	48,35 €	0,350 €
Fontaines publiques	48,35 €	0,35 €	48,35 €	0,350 €
Neige de culture	- €	0,240 €	- €	0,290 €
Usagers eau brute Albiez-le-Jeune Albiez-Montrond Jarrier	52,50 €	- €	52,50 €	- €
Usagers eau brute Saint Pancrace Saint Sorlin d'Arves			54,50 €	- €

Territoire DSP	Tarifs au 1er juillet 2024 HT		Tarifs au 1er janvier 2025 HT	
	Part fixe annuelle	Part variable au m3	Part fixe annuelle	Part variable au m3
Usagers domestique	77,00 €	0,750 €	79,00 €	0,776 €
Usagers agricole	45,15 €	- €	45,15 €	- €
Fontaines publiques	45,15 €	- €	45,15 €	- €
Neige de culture	- €	0,170 €	- €	0,220 €
Usagers eau brute	52,50 €	- €	54,50 €	- €

Surtaxe Lacs Bramant et Blanc

Afin d'assurer la sécurité du site des lacs Bramant et Blanc, la 3CMA est dans l'obligation d'engager des travaux sur les vannes de vidange des barrages et la vanne de prise d'eau du lac Bramant. Le montant des travaux s'élève 1 626 821 € HT subventions déduites.

Le montant des investissements liés à la vanne de prise d'eau s'élève à 406 705,25 € HT. Il est assumé par le budget de l'eau potable.

Aussi, il est proposé que les tarifs de l'eau des différents usagers de ce territoire soient augmentés afin d'assumer ces nouvelles charges. Cela concerne tous les usagers (eau potable, eau brute et neige de culture) situés sur les communes de Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Jean-d'Arves, Villarembert, Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Pancrace.

Usagers domestiques et eau brute :

- Part fixe : augmentation de 2,00 € HT et hors redevance ;
- Part variable : augmentation de 0,026 € HT et hors redevance.

Usagers de neige de culture :

Part variable : augmentation de 0,05 € HT et hors redevance.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les tarifs de l'eau potable tels que présentés ci-dessus ;
- **PRECISER** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

CENTRE NAUTIQUE**20241219_207****Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025**

Sur proposition de Monsieur le Président et présentation du tableau des tarifs 2025 du Centre Nautique, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs 2025 du Centre Nautique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les tarifs pour l'année 2025 du Centre Nautique tels qu'annexés à la présente délibération.

Voir document joint en annexe.

TOURISME**20241219_208****Demande de classement de l'Office de Tourisme**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Ces 15 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant,
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention,
- L'information est accessible à la clientèle étrangère,
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour,
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés,
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès,
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission,
- L'office de tourisme assure un recueil statistique,
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire, sur proposition de l'Office de Tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie II auprès de la Préfecture de la Savoie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **DECIDER** de formuler auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie la demande de classement de l'Office de Tourisme Cœur de Maurienne Arvan en catégorie II.

ADMINISTRATION GENERALE**20241219_209****Solidarité avec la population de Mayotte**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France (AMF), en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'Association Nationale des Élus des Littoraux (ANEL) et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la 3CMA, en son nom et au nom et pour le compte de ses communes membres, tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire que l'EPCI contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités, par le biais d'un don d'un montant de 2 000 € à la Fédération Nationale agréée de Sécurité Civile, FNPC, Tour Essor, 14 rue Scandicci 93500 PANTIN.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** ce soutien à la population de Mayotte pour un montant de € ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES